



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ARRONDISSEMENT DE CLAMECY

ARRETE MUNICIPAL N°2023-007

portant

REGLEMENTATION TEMPORAIRE

DE CIRCULATION

Chemin de la Monarderie

et place du cimetière

Le maire,

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la demande du 14/06/2023 de COLAS France Yonne Agence Yonne 48 chemin des ruelles – 89380 APPOIGNY représenté par Eric PINTOUX

Vu les travaux de réfection de la route du **Chemin de la Monarderie et de la place du cimetière**, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie susnommée ;

ARRETE

Article 1 :

La CIRCULATION et LE STATIONNEMENT :

- **CHEMIN DE LA MONARDERIE** de l'intersection avec le chemin de la Tête Ronde et l'intersection avec la Grande Rue
- **PLACE DU CIMETIERE**

Seront

INTERDITS dans les 2 sens de circulation.

Du JEUDI 22 JUIN 2023 au VENDREDI 23 JUIN 2023

L'entreprise réalisant les travaux devra laisser le passage pour la circulation des riverains.

Article 2 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution.

Article 3 : Un périmètre de sécurité et la signalisation pour les piétons seront matérialisés par l'entrepreneur préalablement à tous travaux.

Article 4 : L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

Article 5 : Une pré-signalisation « travaux » et « route barrée » avec indication de distance sera impérativement installée aux intersections avec les routes à l'approche du Chemin de la Monarderie et de la place du cimetière. Une signalisation « route barrée » sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société effectuant les travaux.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nevers pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clamecy, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Certifié exécutoire compte tenu de sa notification au demandeur et de sa publication le 15 juin 2023

Fait à Menou, le 15 juin 2023



Le maire, Véronique RAVAUD